

DECISION DCC 13-150

DU 17 OCTOBRE 2013

Date : 17 octobre 2013

Requérants : Perpétue AGBAYAHOUN ; Edith DOSSOU-GBETE

Contrôle de conformité

Acte administratif (procès-verbal N° 171/MFPTA/

DC/SGM/DDFPT-O du 24/03/2004)

Licenciement abusif

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1164/080/REC, par laquelle Mesdames Perpétue AGBAYAHOUN et Edith DOSSOU-GBETE forment devant la Haute Juridiction une demande d'assistance au sujet de leur radiation au service du greffe du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérantes exposent : « ...Nous sommes victimes d'un acte de radiation subite et barbare du service de greffier par le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, le 30 avril 2001, après environ six ans de service.

Nous vous affirmons que nous sommes au nombre de six à être radiés sans préavis et sans aucun motif valable. Ce qui est dramatique, l'une d'entre nous a été reprise et travaille jusqu'à ce jour, alors nous demandons le pourquoi » ; qu'elles concluent : « Voilà brièvement les faits narrés et nous demandons votre assistance afin que nous puissions être réintégrées ou dédommagées » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, Monsieur Jean-Baptiste ALOUKPE, écrit : « ...J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que je ne suis pas au courant du problème que posent les requérantes. En avril 2001, j'étais encore Juge au Tribunal de Lokossa. Mais, l'Administration étant une continuité, je tiens à faire observer que si tant est que Mesdames Perpétue AGBAYAHOUN et Edith DOSSOU-GBETE ont été victimes de licenciement abusif, elles auraient pu, depuis 2001 saisir l'Inspection du Travail qui éventuellement transmettra le dossier au Tribunal de Porto-Novo pour qu'il soit statué sur le mérite de leur action.

Je ne sais si elles avaient engagé une action dans ce sens. Si c'était le cas, les références du dossier qu'elles seront amenées à préciser me permettront de vous renseigner plus utilement » ;

Considérant que les requérantes ont été invitées à produire à la Cour copie de leur acte de radiation ; qu'en réponse, Madame Perpétue AGBAYAHOUN a fait tenir à la Cour une copie du Procès-verbal n°171/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT-O du 24 mars 2004 de non-conciliation d'un différend individuel de travail de la Direction Départementale de la Fonction Publique et du Travail de l'Ouémé ; qu'entendue à la Cour le 21 août 2013, Madame Edith DOSSOU-GBETE déclare : « J'ai travaillé au Tribunal de Porto-Novo de 2000 à 2001 comme Secrétaire suite à un recrutement des occasionnels organisé par le Président, Monsieur Stanislas da MATHA SANTANA. Le 30 avril 2001, j'ai été licenciée en même temps que Madame AGBAYAHOUN Perpétue et quatre autres.

Nous avons porté plainte au niveau de l'Inspection du Travail de Porto-Novo où un procès-verbal a été dressé pour chacun de nous.

A la suite de l'intervention de l'Inspection du Travail, les procès-verbaux ont été adressés au Tribunal et ont fait l'objet de plusieurs audiences.

Le Greffier de la Chambre Sociale qui a tenu la plume s'appelle Monsieur Victorien HOUEDENOU qui est toujours en fonction au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo.

Après plusieurs audiences, nous avons appris que le dossier a été radié » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérantes demandent à la Cour d'intervenir dans un différend individuel de travail qui les oppose à leur employeur ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Perpétue AGBAYAHOUN et Edith DOSSOU-GBETE, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-